



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° BOPSI/2026 - 266

portant autorisation de l'occupation du domaine public lors de l'organisation d'un enduro de pêche par l'AAPPMA LA CARPE BROGELIENNE, sur les plans d'eau TORCY VIEUX, TORCY NEUF et MONTAUBRY du 8 octobre dès 08h00 au 11 octobre 2026 jusqu'à 18h00

Vu le code des transports, notamment son article L4241-1 ;

Vu l'arrêté du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône-Seine ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France en ce qu'elle précise les autorités compétentes pour les actes et mesures de police de la navigation intérieure à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu le décret n° 2012.1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94.0326 en date du 8.02.1994 portant règlement particulier de la navigation de plaisance et des sports nautiques sur le Canal du Centre ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Dominique DUFOUR en qualité de préfet de Saône-et-Loire à compter du 25 août 2025 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Saône-et-Loire du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Marc COMAIRAS, Directeur des sécurités ;

Vu la demande de Monsieur VERNIAU Vincent, Président de l'AAPPMA LA CARPE BROGELIENNE ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale de Saône-et-Loire ;

Vu la demande d'avis faite à la commune de Torcy ;

Vu l'avis favorable de la commune de Le Breuil ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition du directeur territorial Centre Bourgogne de voies navigables de France,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,

Arrête :

Art. 1er – L'AAPPMA LA CARPE BROGELIENNE est autorisée à organiser un enduro de pêche à la carpe du 8 octobre 2026 de 8h00 au 11 octobre 2026 à 18h00. Cette autorisation ne préjuge en rien du niveau atteint par le plan d'eau.

Afin de réaliser dans les meilleures conditions techniques possibles la manifestation nautique ainsi que les éléments techniques (balisage, pontons,...), qui pourront être mis en place à compter du 7 octobre 2026 et enlevés le 12 octobre 2026.

Afin de faciliter l'accès au site, l'entretien et la tonte, est à la charge du permissionnaire, sans aucune rétribution financière, des Voies Navigables de France.

Le site sera nettoyé et débarrassé de tous détritiques.

Aucun véhicule ne sera autorisé à stationner sur les chemins d'accès.

Art. 2 – Les droits des tiers sont réservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

Art. 3 – Tout accident ou incident survenant du fait de la manifestation devra être pris en charge par le permissionnaire qui devra être assuré en conséquence.

Le permissionnaire et la ligue concernée sont responsables du déroulement d'ensemble de celle-ci. Ils sont notamment tenus de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication permettant la sécurité des participants.

Il leur appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et, notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte-tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Les organisateurs doivent tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Art. 4 – La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de Saône-et-Loire, le sous-préfet d'Autun, les maires de Torcy et Le Breuil, le Président de l'AAPPMA LA CARPE BROGELIENNE, le directeur territorial Centre Bourgogne de voies navigables de France, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun.

Fait à Mâcon, le 23 SEP. 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités



Marc COMAIRAS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif de Dijon, par voie postale 22, rue d'Assas, 21000 Dijon ou via l'application Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.